



SDT
Rue des Moulins 2
2800 Delémont

Chevenez, le 29 juillet 2019

Réponse à la consultation : Plan spécial cantonal « périmètre réservé aux eaux ».

Madame, Monsieur,

Par la présente, Pro Natura Jura prend position concernant ce plan spécial. Nous vous remercions de nous avoir laissé la possibilité de répondre avec un délai prolongé jusqu'au 31 juillet 2019.

Nous saluons la volonté d'avancer dans le domaine d'une meilleure protection des cours d'eau, de leur renaturation et d'une meilleure fonctionnalité naturelle de ces écosystèmes, par l'instauration d'un espace. Nous saluons aussi la démarche qui attribue cette compétence au canton et non pas à chaque commune. Cependant, notre position est critique, puisque le canton n'atteindra pas, selon Pro Natura Jura, les objectifs souhaités via la méthodologie choisie et, de fait, nous demandons que soient reconsidérés les calculs des distances des espaces cours d'eau.

En fait, le travail de réflexion sur ce dossier de détermination du périmètre réservé aux eaux a fait l'objet de débats, réunions et discussions antérieures à cette prise de position. En effet, en date du 7 février 2017, nous avons déjà émis par écrit des critiques sur la méthodologie adoptée. Nous confirmons à ce jour notre position sur la méthodologie et joignons en annexe le courrier du 7 février 2017, qui doit faire partie intégrante de notre réponse à la consultation. Nos critiques de la méthodologie n'ont nullement été prises en compte. De fait, les calculs de la largeur de l'espace réservé en de nombreux points sur les cours d'eau jurassiens ne sont pas acceptables pour nous ; la méthodologie et les espaces délimités méritent d'être mieux adaptés aux contextes locaux et à la marge de manœuvre dont dispose le canton pour atteindre des objectifs plus ambitieux. Il s'agit de protéger d'atteintes considérables et destructrices les écosystèmes et la biodiversité, mais aussi de mieux protéger la potabilité de l'eau et sa qualité, en lien avec la santé publique.

Nous avons eu une réunion avec Mme Chaignat, Mme Etter et M. Gogniat et nous avons pu obtenir des informations, mais nous n'avons pas eu le sentiment d'être entendus dans nos revendications. Nous avons invité Mme Chaignat lors de notre réunion de comité Pro Natura Jura afin que les membres du comité puissent approfondir ce dossier en connaissance de cause. Notre position présente reflète le sentiment général des membres du comité que les intérêts nature, biodiversité ont trop souvent été affaiblis au regard d'autres intérêts, notamment agricoles. Et que le canton du Jura adopte dans ce

dossier des critères minimalistes, voire lacunaires, eu égard à la protection d'espèces menacées et de biotopes à protéger le long des cours d'eau.

Remarques générales :

A. S'agissant des distances mesurées à partir de la ligne du rivage (pied de berge), nous demandons que le canton utilise la marge de manœuvre qui lui est conférée par la Confédération dans sa publication du guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse, juin 2019 : « *les cantons bénéficient néanmoins d'une certaine marge pour prendre en compte les réalités locales* ».

Et de fait, il nous apparaît essentiel que les distances le long des cours d'eau, sur lesquels tout apport d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit, devraient être mesurées à partir du sommet de la berge, comme cela a toujours été le cas jusqu'alors (Bordures tampon – comment les mesurer, comment les exploiter, KIP/PIOCH 2009). Cette façon de mesurer depuis le pied de berge est une perte significative de protection des cours d'eau, malheureusement pollués par une agriculture intensive, avec toutes les conséquences que nous connaissons aujourd'hui sur l'effondrement des insectes, oiseaux, poissons, etc. des cours d'eau et alentours. Et surtout sur la détérioration de la qualité de l'eau, qui porte atteinte à la santé publique.

Position : Nous demandons de réadapter les distances en fonction du sommet de berge et non pas du pied de berge. Sans cette adaptation, les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection, promotion, renaturation de la biodiversité ne pourront pas être atteints.

B. Le chapitre 2.1.5 du rapport explicatif retient que pour le plan spécial cantonal il a été décidé, après pesée des intérêts, de tracer dans certains cas un PRE sans restriction d'exploitation (PREa). Selon notre appréciation, cette pesée des intérêts n'a cependant pas été effectuée de manière exhaustive. Les art. 41a et 41b de l'OEaux exigent obligatoirement la prise en considération de critères, qui requièrent une analyse de la situation concrète. Par conséquent, le périmètre des cours d'eau ne peut pas être délimité de manière uniforme sur l'ensemble de la région, mais doit être adapté aux conditions spécifiques du terrain. Chaque pesée des intérêts repose sur une évaluation précise de toutes les données afin de pouvoir déterminer les intérêts prépondérants. Outre le critère du potentiel écologique du cours d'eau, une évaluation détaillée de la valeur écologique (flore et faune) du secteur concerné, avec des relevés de terrain, ainsi que le statut de protection des milieux concernés, sont des critères indispensables pour effectuer une pesée des intérêts complète.

Pour exemple, le Doubs se situe sur toute sa longueur dans un Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP 1006 Vallée du Doubs), dont les objectifs de protection sont, entre autres, la conservation de «la qualité et la fonction écologique des milieux humides», « des écosystèmes aquatiques et riverains du Doubs, la qualité de ses eaux ainsi que les espèces piscicoles rares et caractéristiques » et « de la mosaïque des différents milieux naturels terrestres ainsi que leurs espèces spécialisées ». De nombreuses espèces, menacées au niveau suisse ou même au niveau mondial, vivent dans le Doubs ou ses abords immédiats. Sur les secteurs du Doubs jurassiens se trouvent trois zones alluviales et quelques sites de reproduction de batraciens d'importance nationale et plusieurs « périmètres de protection de la nature » au niveau cantonal. Le site Emeraude «CH02 – Clos du Doubs/Saint-Ursanne» abrite plusieurs espèces prioritaires de la faune aquatique nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat du point de vue européen (trois odonates, sept plécoptères, neuf éphéméroptères, six trichoptères, trois mollusques, une écrevisse, onze poissons, un cyclostome et cinq amphibiens). L'ichthyofaune du Doubs comprend

plusieurs espèces spécifiques du bassin rhodanien comme l'apron du Rhône (*Zingel asper*), le toxostome (*Chondrostoma toxostoma*) et la truite zébrée (*Salmo rhodanensis*) ainsi qu'une population d'ombre (*Thymallus thymallus*) d'importance nationale. Finalement, la région du Doubs abrite les seules populations sauvages de fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*) de Suisse.

Position : En raison de ces intérêts prépondérants pour la nature, tous les secteurs du Doubs et ses affluents, même « petits », devraient être mis sous PRE et aucun ne devrait se situer en PREa, comme figurant actuellement dans le plan spécial cantonal. L'utilisation extensive des rives du Doubs et ses affluents est primordiale pour réduire les intrants nocifs dans ce cours d'eau, à grande valeur écologique, et ainsi respecter les objectifs de protection fixés. Inutile de rappeler que les produits phytosanitaires déversés dans les très petits cours d'eau finissent aussi dans le Doubs!

Selon l'art. 41a al. 3 OEaux la largeur du PRE devrait être augmentée en cas « d'intérêts prépondérants de préservation de la nature et du paysage ». Outre le critère du potentiel écologique du cours d'eau, une évaluation détaillée de la valeur écologique (flore et faune) du secteur concerné avec des relevés de terrain ainsi que le statut de protection des milieux concernés devraient être pris en considération. Ceci est valable pour tous les cours d'eau du canton.

Au chapitre 2.1.4 du rapport explicatif, la largeur du PRE a été augmentée pour les ruisseaux abritant l'écrevisse à pattes blanches et pour les secteurs figurant à la planification stratégique cantonale de la revitalisation des cours d'eau. Nous demandons que le PRE soit également augmenté dans d'autres milieux écologiques sensibles abritant des espèces prioritaires, avec une délimitation qui corresponde au minimum aux périmètres de protection pour la nature inventoriés. Ainsi les intérêts nature, biodiversité seront pris en compte.

C. L'entretien et la surveillance seront dévolus aux communes. Nous sommes interpellés par le fait que les communes disposent de très peu de moyens pour l'entretien et la surveillance. De plus, chaque cours d'eau et son bassin versant sont une entité transcommunale, voire intercantonale et internationale. Nous ne pensons pas qu'il soit réaliste de demander aux communes, avec leurs territoires limités, de s'occuper de l'entretien et de la surveillance d'un ensemble qui dépasse largement leur territoire.

Proposition : Une autre solution doit être trouvée au niveau cantonal, par exemple un syndicat ou une Agence de l'eau, qui s'occupera des ensembles écosystémiques, par bassin versant, pour l'entretien et la surveillance.

D. Pro Natura Jura est particulièrement interpellée par l'utilisation de l'espace réservé aux eaux pour les pistes cyclables. Nous sommes déjà intervenus pour demander que la distance au cours d'eau soit respectée, eu égard aux dérangements que les promeneurs et autres utilisateurs, notamment avec leurs animaux domestiques, génèrent. Mais nous constatons que sur des tronçons renaturés récemment, les pistes cyclables font partie de l'espace réservé aux eaux. En vertu du guide « Espace réservé aux eaux » et de l'art. 41c, « ne peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales de rivières et les ponts ». S'ajoute diverses autorisations si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Position : Nous demandons que l'espace réservé aux eaux ne serve pas à d'autres intérêts, mais uniquement à l'espace pour une bonne fonctionnalité du cours d'eau, des espaces pour la biodiversité et des couloirs écologiques favorisant le déplacement de nombreuses espèces inféodées ou pas aux milieux humides.

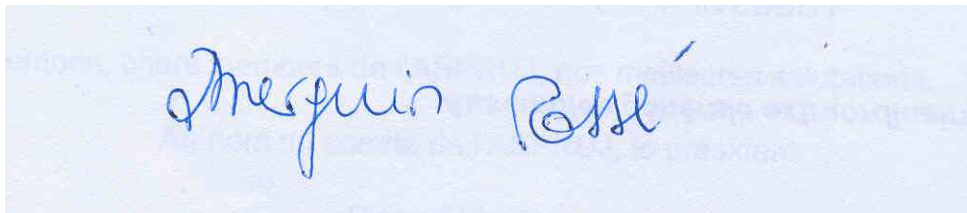
E. La problématique des drains, qui évacuent les eaux polluées directement sous les espaces cours d'eau, est cruciale et complémentaire à l'espace réservé aux eaux. Il n'est pas possible d'atteindre une bonne fonctionnalité des cours d'eau, une bonne qualité des eaux et une amélioration de la protection des espèces, sans engager avec la délimitation de l'espace cours d'eau des actions pour enrayer la pollution directe des eaux par les drains agricoles.

Position : Nous demandons que cette problématique « drains agricoles », généralisée sur les cours d'eau, soit intégrée dans le dossier « espace réservé aux eaux ». Il est illusoire de protéger les surfaces attenantes aux cours d'eau, sans s'attaquer aux problèmes de fond, qui résident dans l'évacuation des eaux polluées, via les drains agricoles, directement dans tous les cours d'eau jurassiens.

En vous remerciant d'avance de prendre nos remarques en considération et de nous donner un retour sur nos demandes d'adaptation du plan spécial cantonal des PRE, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pro Natura Jura

Lucienne Merguin Rossé, chargée d'affaires

A rectangular area containing a handwritten signature in blue ink. The signature reads "Merguin Rossé" in a cursive script.